



Strasbourg, le 12 septembre 2002

ACFC/INF/OP/I(2003)004

[English version](#)

PDF

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

—

AVIS SUR L'ALBANIE

—

RESUME

A la suite de la réception du premier Rapport étatique de l'Albanie, le 26 juillet 2001 (attendu pour le 1er janvier 2001), le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 11e réunion, du 10 au 14 septembre 2001. Dans le cadre de cet examen, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Albanie du 29 avril au 3 mai 2002 afin d'obtenir des compléments d'information, de la part de représentants du gouvernement et d'ONG ainsi que d'autres sources indépendantes, sur la mise en œuvre de la Convention-cadre. Le Comité consultatif a ensuite adopté son avis sur l'Albanie lors de sa 15e réunion, le 12 septembre 2002.

En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention-cadre, le Comité consultatif considère que l'Albanie a réalisé, à bien des égards, des efforts louables pour la protection des minorités nationales, y compris dans le domaine de l'enseignement et la mise à disposition d'écoles et de classes pour les minorités nationales grecque et macédonienne dans les aires géographiques déterminées. Le Comité consultatif note également que, de manière générale, un esprit de tolérance prévaut en Albanie.

En dépit de l'adoption d'importantes garanties juridiques relevant de certains articles de la Convention-cadre, des efforts supplémentaires seront nécessaires pour compléter le cadre juridique et institutionnel et veiller à ce qu'il soit pleinement appliqué en pratique.

Un cadre juridique et administratif plus précis devra être adopté pour régler un certain nombre d'insuffisances liées à l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives et les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques.

L'absence d'informations statistiques concernant les minorités nationales ainsi que concernant les problèmes sérieux auxquels ces dernières sont confrontées entrave gravement le suivi et la conception d'une politique et de pratiques en liaison avec les minorités nationales. Le Comité consultatif considère que des informations statistiques précises sur le nombre et la localisation des personnes appartenant aux minorités nationales, telles que celles susceptibles d'être fournies par un recensement national, sont nécessaires en Albanie.

Le Comité consultatif note qu'en dépit de la présence historique d'Egyptiens en Albanie, ces derniers semblent avoir été *a priori* exclus de la protection de la Convention-cadre. Cette approche n'est pas compatible avec la Convention-cadre et le Comité consultatif considère que le Gouvernement albanais devrait, en consultation avec les personnes concernées, examiner plus en détail cette question.

Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour améliorer en particulier l'accès à la radio et à la télévision des personnes appartenant aux minorités nationales. De même, des mesures complémentaires sont requises pour étendre l'enseignement des langues minoritaires là où existent un besoin et une demande, pour les minorités monténégrine, rom et aroumaine/valaque ainsi que pour les minorités grecque et macédonienne dans les zones où un tel enseignement n'est pas disponible.

Même si l'élaboration d'une stratégie nationale concernant les Rom est envisagée, certains problèmes persistent pour les personnes de la communauté rom en matière de discrimination et

de préjugés dans un certain nombre de domaines ainsi que la fracture socio-économique et de niveau de vie croissante entre les Rom et le reste de la population.

Le Comité consultatif est préoccupé par l'effectivité de la participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie économique et publique. Il est d'avis qu'une analyse de la situation existante en la matière est nécessaire, analyse dont les résultats devraient être suivis par des mesures appropriées.

Table des matières :

- I. Etablissement du présent avis
- II. Remarques générales
- III. Commentaires spécifiques concernant les articles 1-19
- IV. Principaux constats et commentaires du Comité consultatif
- V. Remarques conclusives

I. ETABLISSEMENT DU PRESENT AVIS

1. Le Rapport étatique initial de l'Albanie (ci-après : le Rapport étatique), attendu pour le 1er janvier 2001, a été reçu le 26 juillet 2001. Le Comité consultatif en a commencé l'examen lors de sa 11e réunion, qui s'est déroulée du 10 au 14 septembre 2001.

2. Dans le cadre de cet examen, le Comité consultatif a identifié un certain nombre de points au sujet desquels il souhaitait obtenir de plus amples informations. Il a donc adressé, en date du 4 mars 2002, un questionnaire aux autorités albanaises. Le gouvernement albanais a répondu partiellement à ce questionnaire au cours de la visite de la délégation du Comité consultatif en Albanie (voir ci-après).

3. Suite à l'invitation adressée par le gouvernement albanais et conformément à la règle 32 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres, une délégation du Comité consultatif s'est rendue en Albanie, du 29 avril au 3 mai 2002, afin d'obtenir des informations complémentaires sur la mise en œuvre de la Convention-cadre de la part des représentants du gouvernement, d'ONG et d'autres sources indépendantes. Lors de l'établissement du présent avis, le Comité consultatif a également examiné une série de documents provenant de différents organes du Conseil de l'Europe, d'autres organisations internationales, d'ONG et d'autres sources indépendantes.

4. Le Comité consultatif a ensuite adopté le présent avis lors de sa 15e réunion, le 12 septembre 2002 et a décidé de le transmettre au Comité des Ministres¹.

¹ Le Comité consultatif a décidé, le 30 novembre 2001, lors de sa 12e réunion, d'introduire certaines modifications relatives à la structure de ses avis. Il a décidé de mettre un terme à sa pratique en vertu de laquelle il soumettait une « Proposition de conclusions et de recommandations pour le Comité des Ministres » (Chapitre V des précédents avis) et d'introduire un nouveau chapitre IV intitulé « Principaux constats et commentaires du Comité consultatif ». Le Comité consultatif a également décidé de soumettre ses « Remarques conclusives » dans le chapitre V au lieu du chapitre IV. Ces changements prennent effet à compter du 30 novembre 2001 et s'appliquent dès lors à tous les avis

5. Le présent avis est soumis au titre de l'article 26 (1) de la Convention-cadre aux termes duquel, lorsqu'il évalue l'adéquation des mesures prises par les Parties pour donner effet aux principes énoncés par la Convention, «le Comité des Ministres se fait assister par un comité consultatif» et conformément à l'article 23 de la Résolution (97) 10 au Comité des Ministres, qui dispose que «le Comité consultatif examine les rapports étatiques et transmet ses avis au Comité des Ministres ».

II. REMARQUES GENERALES

6. Tout en prenant note du retard de quelques mois avec lequel le Rapport étatique lui a été soumis, le Comité consultatif se félicite des efforts réalisés par les autorités albanaises, car les informations qu'il contient se réfèrent non seulement à la législation existante mais aussi à la manière dont, en pratique, la Convention-cadre est mise en œuvre. Le Comité consultatif note toutefois qu'en dépit des efforts faits par les autorités albanaises pour fournir des informations complètes, la quantité et la qualité des informations disponibles concernant les minorités nationales en Albanie sont limitées.

7. Le Comité consultatif a pu dresser une image plus complète de la situation à partir de la réponse écrite partielle du gouvernement au questionnaire et de la visite susmentionnée en Albanie. Les informations complémentaires fournies par le gouvernement et d'autres sources, en particulier les représentants des minorités nationales, se sont révélées précieuses, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre, dans la pratique, des normes pertinentes. Le Comité consultatif estime que les réunions tenues durant la visite ont offert une excellente occasion d'établir un dialogue direct avec les représentants de diverses sources. Ces réunions ont eu lieu non seulement à Tirana, mais aussi à Gjirokastër, Himara et Fier. Le Comité consultatif reconnaît l'esprit coopératif manifesté par les autorités albanaises dans le processus menant à l'adoption de cet avis.

8. Bien que les informations fournies par les ONG aient été utilisées dans l'élaboration du Rapport étatique, le Comité consultatif regrette toutefois que les autorités albanaises n'aient pas mené de consultation approfondie auprès des représentants des minorités nationales. Le Comité consultatif espère que des consultations plus étendues auront lieu à l'avenir.

9. Le Comité consultatif note également que le fait que les demandes des personnes appartenant à des minorités nationales relatives à différents domaines soient rarement prises en compte ou qu'elles ne fassent l'objet d'aucune réponse de la part des autorités constitue un fréquent sujet de plainte de la part des minorités nationales. Le Comité consultatif considère que les autorités albanaises devraient s'assurer qu'une réponse soit toujours apportée à ces demandes et que les problèmes soulevés dans ces dernières soient suivis d'une action appropriée.

10. Le Comité consultatif encourage en outre le gouvernement à prendre des mesures supplémentaires destinées à accroître la sensibilisation à la Convention-cadre, à son rapport explicatif ainsi qu'aux règles relatives à son suivi au niveau international, y compris par le biais d'une large diffusion du Rapport étatique et d'autres documents pertinents.

qui seront adoptés ultérieurement au cours du premier cycle de suivi. Ces changements ont été effectués à la lumière des premières décisions par pays sur la mise en œuvre de la Convention-cadre, adoptées par le Comité des Ministres en octobre 2001.

11. Le Comité consultatif tient à préciser qu'en examinant la mise en œuvre de la Convention-cadre par l'Albanie, il a tenu compte des sérieuses difficultés économiques auxquelles le pays continue d'être confronté. Conscient de l'importance des conditions socio-économiques dans la mise en œuvre des politiques et des mesures nécessitant en général des ressources financières appropriées, le Comité consultatif salue néanmoins les efforts réalisés par les autorités albanaises pour mettre en œuvre la Convention-cadre.

12. Le Comité consultatif est toutefois d'avis qu'il est impératif pour les autorités albanaises de rassembler des informations supplémentaires, dont des données statistiques, à propos des minorités nationales et des questions les concernant. A cet égard, le Comité consultatif note avec inquiétude, la très grande disparité dans les statistiques relatives au nombre de personnes appartenant aux minorités nationales. Ces chiffres varient de 2% de la population totale, selon les sources gouvernementales, à plus de 20% selon quelques autres sources. Le Comité consultatif considère qu'un recensement national pourrait contribuer à clarifier la situation et, offrir en même temps aux personnes appartenant aux minorités nationales, une bonne occasion d'affirmer leur identité. Etant donné que le dernier recensement national a eu lieu en 2001 et qu'il ne contenait aucune question à caractère ethnique, le Comité consultatif considère que des mesures devraient être prises pour fournir des informations statistiques précises concernant les minorités nationales.

13. Le Comité consultatif est d'avis qu'il est important que, dans la collecte de ces données, les résultats soient interprétés et exploités de façon à prendre en compte, dans la mesure du possible, les choix subjectifs des personnes en ce qui concerne leur appartenance à un groupe particulier. Il est tout aussi important que le droit de choisir librement d'être traité ou non comme minorité nationale soit exercé sans qu'il n'en résulte aucun désavantage. En outre, les autorités albanaises, dans la collecte de ces données, devraient garder à l'esprit les principes énoncés dans la Recommandation 97 (18) du Comité des Ministres sur la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques. Enfin, le Comité consultatif considère qu'il est important que les personnes appartenant aux minorités nationales soient consultées sur les dispositions pratiques de la collecte des informations, y compris sur les questions à inclure, aussi bien dans le cadre d'un recensement que de toute autre étude statistique.

14. Dans la partie de l'avis qui suit, il est indiqué, s'agissant de certains articles, que leur application n'appelle pas d'observations particulières compte tenu des informations dont le Comité consultatif dispose actuellement. Le Comité consultatif souhaite préciser que cette affirmation ne signifie pas que des mesures suffisantes ont été prises et que les efforts en ce domaine peuvent être ralentis ou arrêtés. Le Comité consultatif estime en effet que la nature des obligations de la Convention-cadre exige des efforts soutenus et constants de la part des autorités afin que soient respectés les principes et les objectifs de la Convention-cadre. De surcroît, certaines situations, jugées acceptables à ce stade compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la Convention-cadre, ne le seront plus nécessairement dans les prochains cycles de contrôle. Enfin, il se peut que certains problèmes qui paraissent relativement mineurs actuellement se révèlent avec le temps avoir été sous-estimés.

III. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES CONCERNANT LES ARTICLES 1-19

Article 1

15. Le Comité consultatif note que l'Albanie a ratifié un large éventail d'instruments internationaux pertinents. Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en oeuvre de cet article ne donne pas lieu à d'autres observations particulières.

Article 2

16. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 3

17. Le Comité consultatif souligne qu'en l'absence d'une définition dans la Convention-cadre elle-même, les Etats parties doivent s'interroger sur le champ d'application personnel qu'ils donneront à cet instrument dans leur pays. La position du gouvernement albanais est considérée comme procédant d'une telle réflexion.

18. Si le Comité consultatif note, d'une part, que les Etats parties disposent d'une marge d'appréciation à ce sujet pour prendre en compte les conditions propres à leur pays, il constate d'autre part que cette marge d'appréciation doit s'exercer en conformité avec les principes généraux du droit international et les principes fondamentaux énoncés à l'article 3. Il souligne notamment que la mise en oeuvre de la Convention-cadre ne devrait pas être à l'origine de distinctions arbitraires ou injustifiées.

19. Pour cette raison, le Comité consultatif estime qu'il lui incombe d'examiner le champ d'application personnel donné à la Convention-cadre, afin de s'assurer qu'il n'engendre aucune distinction de ce type. En outre, il considère qu'il est tenu de vérifier la bonne application des principes fondamentaux énoncés à l'article 3.

20. Le Comité consultatif note, dans le Rapport étatique, que les autorités albanaïses reconnaissent comme minorités nationales, les minorités grecque, macédonienne et monténégrine alors que les Rom et Aroumains/Valaques² sont considérés comme des minorités linguistiques. Le Comité consultatif croit comprendre que, selon le gouvernement, la Convention-cadre est appliquée à ces groupes de minorités nationales ou linguistiques, sans aucune distinction ou effet discriminatoire. Le Comité consultatif croit également que la désignation des minorités rom et aroumaine/valaque en tant que minorités linguistiques plutôt que minorités nationales repose sur le postulat qu'elles n'ont pas d'Etat-parent. Malgré cette explication, le Comité consultatif a appris que certains membres de ces communautés ne sont pas satisfaits du terme de « minorité linguistique », car il ne reflète pas les composantes essentielles de leur identité qui vont au-delà d'une simple connotation linguistique. Le Comité consultatif encourage le gouvernement, en consultation avec les intéressés, à réexaminer la question de la dénomination des Rom et des Aroumains/Valaques en tant que minorités linguistiques, par opposition aux minorités nationales et s'assure, dans le même temps, que cette distinction n'a pas d'effets sur l'application de la Convention-cadre à ces communautés.

² Le Comité consultatif est conscient du fait que certaines personnes appartenant à la minorité aroumaine/valaque considèrent que deux groupes distincts existent au sein de cette minorité tandis que d'autres estiment qu'il s'agit d'un seul et unique groupe.

21. Le Comité consultatif a appris que de nombreuses personnes appartenant à la communauté égyptienne estiment qu'ils constituent une minorité nationale distincte de la communauté rom ou albanaise. Le Comité consultatif note à cet égard que les personnes appartenant à cette communauté se définissent elles-mêmes par leur origine ethnique, leurs racines historiques en tant que descendants d'Égyptiens, leurs traditions et leur héritage culturel. Le Comité consultatif prend note que l'affirmation du gouvernement selon laquelle la communauté égyptienne est bien intégrée à la société albanaise et qu'elle ne parle que l'albanais, ayant perdu au fil du temps sa langue minoritaire. Des personnes appartenant à la communauté égyptienne ont toutefois précisé au Comité consultatif qu'ils souhaiteraient être reconnus en tant que minorité nationale.

22. En raison de la présence historique d'Égyptiens en Albanie et du souhait des personnes appartenant à ce groupe d'être reconnus comme une minorité nationale, et compte tenu de leur origine ethnique, leur histoire, leurs traditions et leur héritage culturel, le Comité consultatif considère que les personnes appartenant à ce groupe ne devraient pas être exclues *a priori* du champ d'application personnel de la Convention-cadre. Le Comité consultatif considère qu'une telle exclusion *a priori* n'est pas compatible avec la Convention-cadre et encourage le gouvernement, en concertation avec les intéressés, à réexaminer la question de leur éventuelle désignation en tant que minorité nationale.

23. Le Comité consultatif note que, à l'exception de la communauté égyptienne, le gouvernement albanaise n'a pas fourni d'information sur les groupes linguistiques ou ethniques (qu'il s'agisse de citoyens ou de non-citoyens vivant dans le pays) qui ne sont pas considérés comme des minorités nationales. Le Comité consultatif est toutefois d'avis qu'il serait possible d'envisager, s'il y a lieu, l'inclusion des personnes appartenant à d'autres groupes, y compris, le cas échéant, les non-citoyens, dans l'application de la Convention-cadre article par article, et estime que les autorités albanaises devraient examiner cette question en consultation avec les intéressés.

24. Le Comité consultatif note que selon le gouvernement, les minorités nationales sont reconnues et protégées sur tout le territoire de la République d'Albanie, sans référence à un quelconque critère géographique. Bien qu'il semble s'agir de la position officielle, le Comité consultatif croit néanmoins comprendre que la référence aux « zones de minorités », qui existaient avant et pendant l'ancien régime communiste et couvrent des aires d'implantation traditionnelle des minorités nationales, est toujours relativement répandue, s'agissant en particulier de l'enseignement dans et de la langue minoritaire (voir également à l'article 14 ci-dessous). Le Comité consultatif est d'avis que des mesures sont nécessaires afin d'assurer que les droits des personnes appartenant aux minorités nationales qui résident en dehors des « zones de minorités », telles que désignées par le passé, ne sont pas indûment restreints. Le Comité consultatif considère également qu'il est nécessaire de clarifier la situation parmi les personnes concernées au sein des organes gouvernementaux et non gouvernementaux.

Article 4

25. Le Comité consultatif note que la Constitution albanaise établit le principe fondamental d'égalité devant la loi (article 18) et garantit la liberté contre toute discrimination sur la base, notamment, de la race, de la religion, de l'origine ethnique, de la langue, du statut social ou de l'ascendance. Ces dispositions, associées à celles des codes pénal, civil et administratif constituent des éléments importants pour la mise en place d'un corps de lois destiné à combattre la discrimination. Le Comité consultatif note toutefois qu'il subsiste des domaines dans lesquels

la portée de ce cadre législatif peut être étendue. Par exemple, comme le suggère la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) dans son Second rapport sur l'Albanie³, il serait possible de définir les délits à caractère racial comme délits spécifiques et de prévoir explicitement la prise en compte des motivations raciales comme facteur aggravant par les tribunaux.

26. Le Comité consultatif note qu'il est possible de réunir toutes les lois anti-discriminatoires dans une législation d'ensemble de lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif encourage les autorités albanaises à examiner cette question, en prenant en compte, après réalisation, les résultats de l'étude sur la non-discrimination actuellement menée par un groupe d'experts albanais indépendants dans le cadre du Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est.

27. Plus généralement, le Comité consultatif note avec intérêt que le gouvernement albanais envisage de créer un groupe de travail *ad hoc*, formé de représentants gouvernementaux et non gouvernementaux, pour analyser l'actuelle législation albanaise relative aux minorités nationales. Le Comité consultatif salue cette mesure, en particulier parce qu'il subsiste des domaines spécifiques dans lesquels la législation ne protège pas suffisamment les personnes appartenant aux minorités nationales (voir également les commentaires relatifs aux articles 10 et 11 ci-dessous). A cet égard, le Comité consultatif encourage les autorités albanaises à examiner l'opportunité, le moment venu, d'une loi spécifique sur les minorités nationales qui permettrait non seulement aux autorités de combler certaines lacunes de la législation, mais aussi d'assurer une meilleure visibilité et d'accroître la sensibilisation aux engagements et à la politique des autorités albanaises en matière de protection et de promotion des droits des personnes appartenant aux minorités nationales en Albanie.

28. Bien que la discrimination ne soit généralement pas considérée comme un problème majeur dans la société albanaise d'aujourd'hui, le Comité consultatif a connaissance de quelques plaintes de personnes appartenant à des minorités nationales ayant trait à des cas de discrimination dans divers domaines, allant de l'emploi à l'accès aux services de base (eau, électricité, etc.), au système éducatif, au logement, aux services sociaux et aux programmes de distribution des terres. Le Comité consultatif note également que, selon les autorités albanaises, l'insuffisance de services et leur disponibilité limitée est un problème auquel tous les Albanais sont confrontés. Toutefois, en l'absence de données statistiques précises, il est difficile pour le Comité consultatif d'exprimer une opinion sur la question de savoir s'il s'agit d'un problème général ou si des discriminations existent (voir également le paragraphe 30 ci-dessous). Le Comité consultatif est néanmoins préoccupé par un facteur contribuant aux problèmes rencontrés par les personnes appartenant aux minorités nationales, à savoir le recours généralisé à la corruption et à la famille ou à d'autres contacts afin d'obtenir l'aide de l'Etat dans divers domaines de la vie. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités albanaises devraient s'assurer que toutes les mesures appropriées sont prises pour éradiquer de telles pratiques dans la mesure où elles conduisent à une éventualité accrue de discrimination à la fois directe et indirecte, les personnes appartenant aux minorités nationales étant souvent moins à même de répondre aux attentes relevant de la corruption, faute de ressources, et n'ayant pas les contacts nécessaires, familiaux ou autres.

29. Le Comité consultatif est attentif aux rapports faisant état de préjugés ou de discrimination auxquels sont confrontées des personnes de la communauté rom et note à cet

³ Second rapport sur l'Albanie de l'ECRI, adopté le 16 juin 2000, paragraphe 6.

égard que des problèmes similaires se posent à des membres de la communauté égyptienne. Le Comité consultatif considère qu'un suivi approfondi de la situation est indispensable, de même qu'une sensibilisation accrue, notamment auprès des pouvoirs publics, des juges et de la police.

30. Le Comité consultatif est préoccupé par la fracture socio-économique croissante entre les Rom et le reste de la population en Albanie, en particulier dans les domaines de l'enseignement, du logement, de l'emploi, de l'accès aux services sociaux, aux services de santé et aux services de base, questions abordées également dans les paragraphes relatifs aux articles 12, 14 et 15 ci-après. Pour évaluer toute l'étendue du problème, des données statistiques précises sont requises, non seulement pour les Rom, mais aussi pour toutes les personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif considère que l'absence d'informations statistiques fiables peut sérieusement restreindre la capacité de l'Etat de concevoir, mettre en œuvre et d'assurer le suivi de mesures garantissant l'égalité pleine et effective des personnes appartenant aux minorités nationales. En l'absence de ces données, il est également extrêmement difficile de mettre en œuvre des politiques et programmes de soutien et aux organes de surveillance internationaux de s'assurer que l'Albanie s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention-cadre. Le Comité consultatif estime à cet égard que le gouvernement devrait tenter d'identifier les moyens et mesures les plus appropriés pour obtenir des informations statistiques fiables, réparties par âge, sexe et localisation géographique (voir aussi les commentaires relatifs à la partie « Remarques générales » ci-dessus).

31. Le Comité consultatif reconnaît néanmoins que les autorités albanaises ont pris un certain nombre de mesures pour répondre à la situation particulière des Rom et rappelle aux autorités albanaises la nécessité de prendre en compte la Recommandation (2001) 17 du Comité des Ministres sur l'amélioration de la situation économique et de l'emploi des Rom/Tsiganes et des voyageurs en Europe. Le Comité consultatif salue les mesures prises pour mettre en place une stratégie nationale d'amélioration des conditions de vie des Rom par le Bureau national des minorités du ministère des Affaires étrangères. Le Comité consultatif encourage les autorités albanaises à intensifier les efforts dans ce domaine et à s'assurer qu'une consultation et une participation appropriées soient mise en place sur l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie, non seulement au sein des départements gouvernementaux, mais aussi auprès des représentants de la société civile et de la communauté rom. Dans ce contexte, le Comité consultatif espère que la participation des femmes rom à cet exercice sera assurée et qu'un financement adéquat sera alloué à cette stratégie.

32. Le Comité consultatif note le rôle important susceptible d'être joué par des organisations non gouvernementales ainsi que des institutions telles que l'Avocat du peuple. A cet égard, le Comité consultatif prend note des travaux entrepris par le bureau de l'Avocat du peuple, récemment créé, et de son rôle potentiellement utile dans l'identification et la lutte contre la discrimination. Le Comité consultatif relève avec intérêt que ce bureau a examiné un certain nombre de cas relatifs aux minorités nationales, même si aucune des plaintes reçues à ce jour n'a été retenue. Le Comité consultatif note également que l'Avocat du peuple pourrait nommer un représentant de son bureau pour l'Albanie du sud, dans la zone où réside une minorité grecque d'une importance numérique significative. Au vu de l'importance d'informer la population des travaux de l'Avocat du peuple, le Comité consultatif se félicite du fait qu'il est envisagé de diffuser des brochures présentant ces informations en langues minoritaires. Le Comité consultatif encourage l'Avocat du peuple à poursuivre ses travaux concernant les minorités nationales et à porter toute l'attention requise aux possibilités d'extension de l'activité de son bureau, en nommant notamment un représentant pour le sud du pays.

Article 5

33. Le Comité consultatif note dans le Rapport étatique, le rôle important que jouent des organisations non gouvernementales, y compris des organisations représentant des minorités nationales, dans la promotion des conditions nécessaires aux personnes appartenant aux minorités nationales pour défendre et développer leur culture et préserver les caractéristiques essentielles de leur identité. Le Comité consultatif est aussi conscient du soutien apporté par les Etats-parents aux personnes appartenant aux minorités nationales en Albanie, notamment en matière de publication de manuels scolaires et leur distribution gratuite aux élèves, de soutien accordé aux activités culturelles et artistiques, etc.

34. Le Comité consultatif remarque que le soutien susmentionné est facilité par les autorités albanaises principalement au niveau local et que certaines mesures directes sont prises également par les autorités, y compris le ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports, qui finance un certain nombre de projets qui lui sont présentés et soutient les activités du Centre international d'activité folklorique. Le Comité consultatif note toutefois que certaines personnes appartenant aux minorités nationales se sont exprimés en faveur d'un soutien plus actif des autorités albanaises. Le Comité consultatif considère que d'autres initiatives directes, y compris leur financement, devraient être prises par les autorités, en consultation avec les représentants des différentes minorités nationales, et qu'elles ne devraient pas se reposer trop fortement sur les initiatives de la société civile ou sur le soutien de l'Etat-parent depuis l'étranger.

35. Le Comité consultatif est préoccupé par les allégations de certaines personnes selon lesquelles les Aroumains/Valaques sont totalement assimilés en Albanie. Le Comité consultatif considère qu'il est important que toutes les actions nécessaires soient prises pour nier ces affirmations. Dans ce contexte, le Comité consultatif rappelle aux autorités albanaises l'importance de la Recommandation 1333 (1997) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la langue et à la culture aroumaine, en particulier en matière d'enseignement de la langue maternelle, des pratiques religieuses en langue maternelle, de soutien aux associations culturelles et de soutien aux médias en langue maternelle (voir également les commentaires des articles 9 et 14 ci-dessous).

Article 6

36. Le Comité consultatif salue l'esprit de tolérance qui prévaut en général en Albanie et constate que les cas de menace ou d'actes de discrimination, d'hostilité ou de violence en raison de l'identité ethnique, culturelle, linguistique ou religieuse qui lui ont été rapportés sont rares.

37. Le Comité consultatif a toutefois reçu des informations indiquant que des personnes de la minorité rom sont confrontées à certains préjugés dans leur vie quotidienne (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus) et qu'il existe des exemples de préjugés et de stéréotypes négatifs dans les médias (voir également les commentaires relatifs à l'article 9 ci-dessus). D'autre part, selon les allégations émanant de certaines sources, personnes appartenant à ce groupe pourraient être particulièrement exposés aux mauvais traitements et aux extorsions de la part de certains membres des forces de l'ordre.

38. Le Comité consultatif note que la portée de l'article 6 est large et qu'il est également important de prendre en compte la situation de la communauté égyptienne, qui semble confrontée à bon nombre de problèmes similaires à ceux de la communauté rom, en particulier s'agissant des actes de discrimination et des préjugés dans des domaines très variés, allant de

l'emploi à l'accès aux services de base, aux services sociaux, à la façon dont ils sont représentés dans les médias et l'accès à l'éducation, domaine dans lequel les enfants égyptiens ont prétendument des taux de réussite et d'assiduité inférieurs et sont parfois présentés comme marginalisés dans leur classe.

39. Le Comité consultatif note également un certain nombre d'incidents reflétant une hostilité à l'égard de la minorité grecque y compris les tensions et les discours nationalistes qui ont vu le jour entre la majorité albanaise et la minorité grecque durant les élections du gouvernement local à Himara en octobre 2000⁴, ainsi que la dégradation d'un certain nombre de panneaux de signalisation en grec dans le sud du pays.

40. A la lumière de ce qui précède, le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait être soucieux de la nécessité d'assurer une vigilance permanente dans ce domaine, et d'accorder une attention toute particulière aux problèmes rencontrés par les communautés rom et égyptienne. Il devrait également être prêt à prendre des mesures complémentaires quand et où elles sont nécessaires. Ces dernières pourraient inclure l'éducation pour encourager la tolérance et accroître la sensibilisation aux besoins de ces groupes, en particulier au sein des professionnels tels que les forces de l'ordre, le personnel relevant du judiciaire et les médias. En ce qui concerne plus particulièrement les médias, le Comité consultatif fait référence aux principes énoncés dans la Recommandation (97) 21 du Comité des Ministres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance et à la nécessité de mettre correctement en œuvre ces principes. Pour les forces de l'ordre, le Comité consultatif considère que l'amélioration du déroulement de la procédure de plainte contre la police, y compris une procédure d'examen indépendant de la police, pourrait être un moyen efficace de régler le problème des accusations de mauvais traitement par certains membres des forces de l'ordre, qui est perçu comme un problème général en Albanie et affecte également les personnes appartenant à des minorités nationales.

41. Le Comité consultatif est aussi particulièrement préoccupé par les informations troublantes qu'il a reçues concernant le trafic d'enfants, et tout spécialement des filles, appartenant aux communautés rom et égyptienne. Le Comité consultatif considère qu'il s'agit d'un sujet que les autorités albanaises devraient étudier pleinement et de façon prioritaire, en consultation avec les membres des communautés concernées, afin d'éliminer de tels trafics.

Article 7

42. Le Comité consultatif salue le fait qu'une nouvelle loi (Loi n° 8580 du 17 février 2000) sur les partis politiques est récemment entrée en vigueur, abrogeant la Loi n° 7502 (datée du 25 juillet 1991), qui empêchait les minorités nationales de créer leurs propres partis politiques (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 15 ci-dessous).

Article 8

43. Le Comité consultatif a reçu des informations concernant les difficultés rencontrées par certaines minorités nationales en matière de restitution des biens de l'Eglise, y compris les terrains qui entourent la propriété de l'Eglise. A cet égard, le Comité consultatif note en particulier les plaintes des minorités grecque et aroumaine/valaque. Le Comité consultatif

⁴ Comme mentionné dans le « Rapport sur les élections locales en Albanie » du Comité permanent du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, paragraphe 68 (Doc. CG/CP (7) 13 rev).

reconnaît que l'Albanie, comme beaucoup de pays de cette région, a eu à s'attaquer à la délicate question de la restitution des biens de l'Eglise, y compris celle de la propriété religieuse, et considère que les autorités devraient poursuivre le processus de restitution en gardant à l'esprit le besoin de préserver un équilibre juste et prudent entre les intérêts concurrents de tous les intéressés. Le Comité consultatif considère en outre que cette politique de restitution devrait être menée sans aucun effet discriminatoire sur les personnes appartenant à des minorités nationales.

Article 9

44. Le Comité consultatif note que la liberté d'expression est garantie par l'article 22 de la Constitution de l'Albanie et que la Loi sur la presse amendée par la Loi n° 8239 du 3 septembre 1997, ne dispose que d'un article énonçant que « La presse est libre. La liberté de la presse est garantie par la loi ». Le Comité consultatif note également que la Loi n° 8410 du 30 septembre 1998, sur la radio-télévision publique et privée en République d'Albanie garantit aux minorités nationales l'accès aux médias électroniques, et prévoit notamment à l'article 37 la diffusion des émissions en langues minoritaires. Le Comité consultatif relève également que le temps d'antenne consacré à ces diffusions en langues minoritaires n'est assorti d'aucune limite.

45. Le Comité consultatif note toutefois que l'introduction d'amendements au cadre juridique des médias est actuellement envisagée. A cet égard, le Comité consultatif relève qu'un projet de loi sur la liberté de la presse a été proposé, mais n'a pas abouti à ce jour du fait des commentaires négatifs provenant tant de sources intérieures qu'internationales. De surcroît, le Comité consultatif croit comprendre qu'un nouveau projet de loi sur la radiodiffusion sonore et la télédiffusion sera prochainement proposé. Le Comité consultatif considère qu'il est important que l'adoption d'une nouvelle législation dans ce domaine facilite l'accès aux médias pour les personnes appartenant aux minorités nationales, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la Convention-cadre, et encourage les autorités à assurer une consultation adéquate de toutes les personnes concernées, y compris les personnes appartenant aux minorités nationales, lors de l'élaboration de la nouvelle législation.

46. En ce qui concerne les médias écrits, le Comité consultatif note que les personnes appartenant aux minorités nationales en Albanie disposent de leur propre presse, bien que limitée, et que si bon nombre de ces médias écrits sont publiés régulièrement, il n'existe pas de quotidien albanais pour les membres des minorités nationales. Le Comité consultatif relève toutefois que des médias étrangers sont disponibles dans le pays dans un certain nombre de langues minoritaires. Tout en reconnaissant que les possibilités d'assistance de l'Etat pour les médias, sous quelque forme que ce soit, peuvent être limitées, le Comité consultatif considère que les autorités devraient étudier les moyens de renforcer le soutien apporté aux médias des minorités.

47. En ce qui concerne la radiodiffusion sonore et la télédiffusion, le Comité consultatif note qu'en dépit du nombre très limité de programmes destinés aux minorités nationales, tels qu'un programme radio de 30 minutes diffusé par Radio Tirana en grec deux fois par jour, un programme de 45 minutes en grec diffusé quotidiennement par Radio Gjirokastër et des informations en macédonien trois fois par semaine sur Radio Korça, il n'existe quasiment aucune radiodiffusion pour les minorités rom, aroumaine/valaque et monténégrine. En outre, il n'existe pas de station radio ou de télévision s'adressant uniquement aux minorités nationales.

48. En matière de radiodiffusion sonore et de télédiffusion privées, le Comité consultatif prend note qu'aucune demande de licence n'a été enregistrée par le Conseil national de radio et télévision pour la création de stations de radio ou de télévision locales de la part de personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif part de l'idée que cette absence de demande est due au manque de financement potentiel plutôt qu'à un manque d'intérêt de la part des personnes appartenant aux minorités nationales.

49. Le Comité consultatif considère qu'il serait possible d'étendre la radiodiffusion sonore et la télédiffusion pour les minorités nationales et prend note des demandes relatives à la diffusion d'un plus grand nombre de programmes dans les langues des minorités et à une meilleure couverture des questions relatives aux minorités, aussi bien à la radio qu'à la télévision. Le Comité consultatif considère qu'un soutien supplémentaire devrait être fourni à cet effet par les autorités concernées en exigeant, par exemple, dans l'octroi des licences qu'il soit prévu une certaine durée de programmation radiodiffusée dans les langues minoritaires et que le Conseil directeur de la radio et de la télévision albanaise, qui comporte un représentant des minorités nationales, devrait étudier le ratio des programmes destinés aux membres des minorités nationales ainsi que leur durée et leur périodicité de manière à garantir une couverture appropriée pour chacune des minorités nationales.

50. Le Comité consultatif salue les mesures prises par les autorités locales, de même que les décisions pertinentes du Conseil directeur de la radio et de la télévision albanaise, pour autoriser l'installation d'amplificateurs de signal de télévision permettant à la minorité nationale grecque de réceptionner la télévision grecque, y compris à Tirana. Le Comité consultatif observe également que les minorités nationales macédonienne et monténégrine peuvent recevoir certains programmes de radio ou de télévision des pays voisins sans amplificateur spécial. Le Comité consultatif se félicite de cette situation, mais considère que la disponibilité de tels programmes des pays voisins ne remet pas en cause la nécessité d'offrir des programmes concernant des questions nationales d'intérêt pour les minorités nationales et des programmes en langues minoritaires.

51. Le Comité consultatif considère que la formation et la sensibilisation des journalistes et des professionnels des médias à la situation des minorités nationales en Albanie pourraient favoriser une couverture plus importante et de plus grande qualité des questions liées aux minorités dans les médias en général. Le Comité consultatif encourage aussi les autorités concernées, en liaison avec les professionnels des médias et les journalistes, à examiner comment cette formation et cette sensibilisation pourraient être réalisées. A cet égard, le Comité consultatif considère qu'une attention particulière devrait être portée aux questions affectant les Rom, car elles ont été prétendument largement ignorées dans les médias et les allégations de stéréotypes négatifs relatifs aux personnes de ce groupe demeurent dans les médias (voir aussi les commentaires relatifs à l'article 6, ci-dessus).

Article 10

52. Le Comité consultatif note que selon l'article 14 de la Constitution albanaise, la langue officielle de la République d'Albanie est l'albanais. Tous les documents du gouvernement central ou local sont rédigés en albanais. Le Comité consultatif observe que si la communication verbale en langue minoritaire est possible dans les zones où les membres des autorités appartiennent à la même minorité nationale, il n'existe aucune disposition formelle régissant l'emploi des langues minoritaires dans les relations, écrites ou orales, entre ces personnes et les autorités administratives.

53. Le Comité consultatif considère que la situation actuelle, qui semble ne pas permettre l'emploi officiel des langues minoritaires dans les relations écrites avec les autorités administratives, n'apparaît pas comme pleinement conforme aux engagements de l'Albanie relatifs à l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre, selon lequel « les Parties s'efforceront d'assurer, dans la mesure du possible, des conditions qui permettent d'utiliser la langue minoritaire dans les rapports entre les personnes appartenant aux minorités nationales et les autorités administratives ». Le Comité consultatif considère qu'un examen de la demande et une évaluation des besoins pour l'emploi des langues minoritaires devraient être réalisés dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales, et qu'à la lumière des résultats de cet examen, un cadre juridique et administratif approprié devrait être adopté pour mettre en place les dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention-cadre.

Article 11

54. Le Comité consultatif note que, selon le Rapport étatique, toutes les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent librement choisir et utiliser leurs noms et prénoms en accord avec les traditions de leur langue maternelle et ont le droit à ce qu'ils soient officiellement reconnus et enregistrés, dans le respect de leur prononciation phonétique sur la base de l'orthographe en alphabet latin.

55. Le Comité consultatif prend note des plaintes formulées par la communauté monténégrine, selon lesquelles certaines personnes seraient toujours obligées d'utiliser la version albanaise de leur patronyme sur leur carte d'identité et autres documents officiels et que ces personnes n'ont pas été en mesure de modifier leur nom pour en retrouver la forme traditionnelle. Le Comité consultatif, tout en notant qu'il s'agit de cas isolés, encourage néanmoins les autorités à s'assurer que tous les fonctionnaires sont conscients du besoin de respecter ce droit d'utiliser et de faire reconnaître officiellement le patronyme en langue minoritaire.

56. Le Comité consultatif note que les dénominations traditionnelles locales, des noms de rue et autres indications topographiques, en langues minoritaires, n'est régi par aucune loi spécifique. Le Comité consultatif prend note du fait que les autorités locales sont libres de décider de ces questions et constate avec satisfaction que ces dénominations existent dans un certain nombre de régions habitées par des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif note toutefois que dans le sud, certaines indications topographiques grecques ont fait l'objet de dégradation (voir également les commentaires relatifs à l'article 6 ci-dessus). Le Comité consultatif est conscient qu'il existe une demande pour des indications topographiques complémentaires en langues minoritaires et note, par exemple, la demande persistante de l'emploi de noms macédoniens pour les villages de la commune de Ligenas. Au vu de ce qui précède, le Comité consultatif est préoccupé par l'absence de critères clairement définis concernant les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques en langues minoritaires exposés à la vue du public. Le Comité consultatif considère aussi que le gouvernement devrait examiner le besoin d'établir un cadre juridique et administratif adéquat pour régir l'affichage des noms et des indications topographiques en langues minoritaires, et adopter une législation appropriée en pleine conformité avec l'article 11, paragraphe 3, de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note à cet égard le commentaire du gouvernement dans le Rapport étatique, selon lequel « il y aura lieu

à l'avenir de procéder à une amélioration juridique exhaustive de toutes les questions abordées dans cet article », et veut croire à ce que cette question soit rapidement examinée.

Article 12

57. Le Comité consultatif note que des demandes ont été formulées pour qu'une attention plus accrue soit accordée à la promotion de la connaissance de la culture, de l'histoire et de la langue des minorités nationales dans les écoles. Bien que certaines mesures aient déjà été prises en ce sens, le Comité consultatif se félicite d'apprendre que la révision des programmes et des manuels scolaires est envisagée. A cet égard, le Comité consultatif considère qu'il est important de prêter toute l'attention requise aux minorités nationales dans ces modifications et que les personnes appartenant aux minorités nationales soient consultés dans le processus de révision. Le Comité consultatif souligne l'importance de ces changements, non seulement pour une meilleure compréhension des minorités nationales, mais aussi pour veiller à ce que tous les stéréotypes relatifs aux minorités nationales soient supprimés de l'ensemble du matériel pédagogique.

58. Le Comité consultatif note qu'une formation est proposée aux enseignants de la minorité nationale grecque à l'Institut de pédagogie de la ville de Gjirokastrë. Le Comité consultatif considère toutefois qu'une formation serait également nécessaire pour les enseignants des autres minorités nationales afin qu'un enseignement adéquat de et en langue minoritaire puisse être offert conformément aux exigences de l'article 14.

59. En ce qui concerne les enfants rom, le Comité consultatif est préoccupé par des allégations, bien que peu nombreuses, selon lesquelles l'inscription à l'école d'enfants rom a été refusée, ou que ceux-ci ont été placés au fond de la classe. Le Comité consultatif considère que de telles pratiques ne sont pas compatibles avec la Convention-cadre, en dépit de l'intervention des autorités dans certains cas. En outre, le Comité consultatif est également préoccupé par des allégations concernant des brimades d'enfants rom et des indications selon lesquelles il y aurait de forts taux d'absentéisme et de faibles taux de réussite parmi les enfants rom. Les causes de tels taux sont diverses et complexes, allant de l'accès difficile ou dangereux à certaines écoles (les enfants étant obligés de marcher et de traverser des routes dangereuses) à l'éloignement des écoles ou encore les conditions financières précaires de nombreuses familles rom. Le Comité consultatif encourage les autorités albanaises à examiner attentivement ces questions et à prendre toute action requise dès lors qu'une plainte ou pétition aura été reçue.

60. Le Comité consultatif est conscient que quelques initiatives ont été prises, en particulier par certaines organisations non gouvernementales, pour améliorer la situation des enfants rom dans les écoles. Le Comité consultatif est également conscient de l'importance potentielle de la stratégie nationale concernant les Rom (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus) qui est en cours d'élaboration et encourage les autorités albanaises à prêter une attention toute particulière au problème de l'éducation des enfants rom dans le cadre de cette stratégie. Plus particulièrement, le Comité consultatif considère que les enseignants devraient être encouragés à tenir davantage compte des besoins des enfants rom, de leur style de vie et de leurs traditions et que des programmes d'aide spéciaux pour les enfants rom devraient être développés dans les écoles pour prêter assistance à ceux rencontrant des difficultés. A cet égard, il existe un besoin manifeste d'un plus grand nombre d'enseignants rom et d'assistants spéciaux, par exemple pour les enfants rom n'ayant pas appris l'albanais avant leur scolarisation. Le Comité consultatif note qu'un moyen essentiel d'améliorer la situation est de veiller à ce que le système éducatif reflète et prenne totalement en compte la langue et la culture rom, comme énoncé dans

la Recommandation n° (2000) 4 du Comité des Ministres sur l'éducation des enfants rom/tsiganes en Europe. Le Comité consultatif est d'avis qu'il est nécessaire que l'Albanie augmente, mette en œuvre et évalue plus avant ses mesures destinées à améliorer le statut des Rom dans le système éducatif et considère que la stratégie proposée concernant les Rom, qui doit être développée, offre l'occasion d'obtenir des résultats tangibles dans ce domaine même avec des ressources limitées.

61. Le Comité consultatif se félicite de l'existence d'une filière de langue grecque à l'université de Gjirokastrë et note l'intérêt d'autres minorités à instaurer des départements supplémentaires à l'université pour couvrir leurs besoins linguistiques et autres. Le Comité consultatif est par conséquent d'avis que les autorités devraient examiner davantage la possibilité d'étendre l'enseignement pour ces autres minorités au niveau universitaire.

Article 13

62. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 14

63. Le Comité consultatif note que l'article 20, paragraphe 2, de la Constitution albanaise prévoit que les personnes appartenant aux minorités nationales « ont le droit [...] d'étudier leur langue maternelle et de recevoir un enseignement dans cette langue ». Les dispositions de la Constitution sont complétées par celles de la loi telles que l'article 3 de la Loi n° 7952, datée du 21 juin 1995 sur le système d'enseignement pré-universitaire, qui garantit à tous les citoyens, sur un pied d'égalité, le droit de recevoir un enseignement « à tous les niveaux de l'enseignement [...] » et l'article 10, point 1, qui prévoit que les personnes appartenant aux minorités nationales peuvent « étudier et suivre un enseignement dans leur langue naturelle ». Une clarification complémentaire est fournie par la décision n° 396, datée du 22 août 1994, sur l'enseignement élémentaire dispensé aux minorités nationales dans leur langue maternelle, ainsi que les décisions subséquentes du Conseil des ministres.

64. Le Comité consultatif note avec intérêt le réseau d'écoles créées pour les minorités nationales grecque et macédonienne, incluant des jardins d'enfants ou des maternelles, des écoles primaires ou élémentaires et des collèges. Ces établissements dispensent un enseignement de et dans la langue minoritaire à des niveaux divers. Le Comité consultatif salue les efforts réalisés par les autorités albanaises pour maintenir la plupart de ces classes et de ces écoles, malgré le nombre de plus en plus restreint d'enfants en raison du fort taux d'émigration et le ratio important d'enseignants par élèves.

65. Le Comité consultatif prend note des demandes d'ouverture d'écoles supplémentaires pour les enfants appartenant aux minorités nationales grecque, macédonienne et monténégrine notamment dans des zones autres que celles classées précédemment en tant que « zones de minorités ». Le Comité consultatif fait par exemple référence à la demande d'ouverture de classes en grec à Himara. Le Comité consultatif estime cependant que le manque de données statistiques précises sur les minorités nationales ne permet que difficilement de déterminer les aires géographiques « d'implantation substantielle ou traditionnelle des personnes appartenant à des minorités nationales » (article 14, paragraphe 2, de la Convention-cadre). Le Comité consultatif considère que les autorités devraient prendre en compte et étudier avec toutes les personnes concernées les demandes d'ouverture d'autres écoles et de classes à la lumière des

exigences de l'article 14, paragraphe 2, de la Convention-cadre, et tenter d'assurer, dans la limite du possible, que les personnes appartenant à ces minorités bénéficient de la possibilité de recevoir une instruction ou un enseignement dans leur langue minoritaire dans et en dehors des zones précédemment classées « zones de minorités ».

66. Le Comité consultatif note en outre des lacunes dans l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues pour les minorités aroumaine/valaque et rom. Selon les informations disponibles, le Comité consultatif part de l'idée que ces minorités souhaitent qu'un soutien soit apporté à l'apprentissage de leur propre langue. Le Comité consultatif est d'avis que les autorités devraient examiner davantage les besoins de ces deux communautés et discuter avec ces dernières du meilleur moyen d'y répondre. En ce qui concerne les Rom, le Comité consultatif note le rôle important que pourrait jouer la stratégie nationale concernant les Rom dans le soutien à l'enseignement de la langue rom au sein et à l'extérieur de l'environnement scolaire quotidien.

Article 15

67. Le Comité consultatif se félicite de la création d'un Bureau des minorités nationales et espère que les ressources qui lui ont été affectées seront accrues au vu de l'importance et de l'étendue de son mandat. Le Comité consultatif note toutefois que l'intégration et la compréhension des problèmes liés aux minorités au sein des différents ministères et des autorités locales pourraient être améliorées. Même s'il existe des exemples de personnes ou de départements spécialisés en place dans différents ministères, tels que le spécialiste des questions d'enseignement liées aux enfants rom au Département de l'éducation du ministère de l'Éducation et de la Science, ou encore la Division des minorités nationales dans la Direction des préfectures du ministère de l'Administration locale, il serait possible de faire appel plus largement à ce type de départements ou poste de spécialistes dans d'autres ministères. Un groupe consultatif composé de personnes appartenant à des minorités nationales pourrait être utilement adjoint à ces spécialistes et départements.

68. Le Comité consultatif exprime sa déception quant à la suppression du poste de ministre des Minorités nationales, lequel, de création récente, n'a été que de courte durée. Le Comité consultatif regrette que ce poste ministériel n'ait jamais eu la possibilité de se développer et considère que sa réinstauration devrait être examinée, de même que le renforcement des structures existantes au sein des autres ministères et au niveau local pour leur permettre de régler les questions liées aux minorités nationales.

69. Le Comité consultatif note qu'il n'existe en Albanie qu'un cadre limité de dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales, en dépit de la création du Bureau des minorités nationales. Le Comité consultatif note que dans un certain nombre de pays européens, des organes représentatifs spéciaux ont été instaurés avec succès sous la forme de conseils des minorités nationales, pour élargir le dialogue et garantir une participation effective des personnes appartenant aux minorités nationales. Le Comité consultatif est d'avis qu'une telle structure trouverait parfaitement sa place dans le contexte de l'Albanie et serait un apport important pour accroître le niveau et la qualité du dialogue entre les minorités nationales et les autorités compétentes. Le Comité consultatif est d'avis que le gouvernement devrait étudier rapidement, en consultation avec les personnes concernées, l'intérêt de la création d'une telle structure.

70. Le Comité consultatif a reçu des plaintes de représentants de diverses minorités nationales concernant leur niveau de représentation politique, aussi bien sur le plan local que celui de l'Assemblée du peuple.

71. Le Comité consultatif note à cet égard que le Parti de l'Union pour les droits de l'homme, qui représente les intérêts des minorités nationales en général et de la minorité grecque en particulier, a obtenu trois sièges aux élections de 2001, et que des personnes appartenant aux minorités nationales ont remporté un certain nombre de sièges complémentaires du fait de leur appartenance à d'autres partis politiques. Le Comité consultatif note également que la récente Loi sur les partis politiques (Loi n° 8580 du 17 février 2000) a supprimé les restrictions précédemment en place pour la création de partis au niveau national par des personnes appartenant aux minorités nationales (voir également les commentaires relatifs à l'article 7, ci-dessus).

72. Tout en saluant cette évolution positive, le Comité consultatif note que des groupes autres que la minorité grecque se sont plaints qu'ils ne sont pas directement représentés à l'Assemblée du peuple. Le Comité consultatif est conscient qu'il existe des limites aux garanties que tout système électoral peut offrir. Toutefois, compte tenu de l'importance de l'accès au processus politique pour toutes les personnes appartenant aux minorités nationales, le Comité consultatif encourage les autorités à prêter davantage d'attention à cette question et à veiller que les nécessaires garanties procédurales existent - électorales ou consultatives - afin de permettre la participation de toutes les personnes appartenant aux minorités nationales au processus politique.

73. Le Comité consultatif note également qu'un certain nombre de préoccupations ont été signalées par des personnes appartenant aux minorités nationales quant à la procédure électorale en Albanie. Ces préoccupations concernent plus particulièrement le tracé des circonscriptions électorales et leur impact sur les minorités nationales, ainsi que la pratique contestée des partis inscrivant des candidats en tant que pseudo « candidats indépendants » aux élections parlementaires, réduisant d'autant la possibilité, pour les candidats des minorités nationales, d'être élus⁵. Certaines allégations font également état de tentatives d'intimidation de personnes appartenant aux minorités nationales et de preuves avérées de fraude durant les élections locales, telles que celles rapportées par le Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe durant les élections locales à Himara en 2000⁶.

74. Le Comité consultatif considère que des projets de révision de la loi électorale pourraient être l'occasion de s'assurer que certaines critiques et contestations émises dans le passé soient prises en compte de manière à éviter qu'elles ne resurgissent dans le futur. A cet égard, le Comité consultatif note que la Commission électorale pourrait avoir un rôle important à jouer dans la résolution de certains problèmes dans ce domaine et encourage les autorités à faire en sorte que ceux-ci soient évités à l'avenir.

75. En termes de participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie publique ou économique, le Comité consultatif regrette qu'il n'existe que peu de statistiques précises permettant de tirer des conclusions sur la conformité à l'article 15 de la Convention-cadre (voir également les commentaires relatifs à l'article 4 ci-dessus). Le Comité consultatif a toutefois reçu des plaintes quant au faible niveau de participation des minorités nationales dans

⁵ Voir à cet égard le rapport du Bureau pour les Institutions démographiques et les Droits de l'homme (BIDDH) sur les élections parlementaires en République d'Albanie, 24 juin – 19 août 2001, pages 4, 8 et 9 (BIDDH.GAL/57/01).

⁶ Voir compte-rendu dans le « Rapport sur les élections locales en Albanie » du Comité permanent du Congrès des Pouvoirs Locaux et Régionaux de l'Europe, paragraphe 76 (Doc. CG/CP (7) 13 rev).

des secteurs tels que la police, l'armée et le système judiciaire. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par le faible niveau de participation des Rom à la vie économique, ainsi qu'à leur faible représentation au sein du service public. Le Comité consultatif reconnaît qu'en ce qui concerne les Rom, la stratégie nationale proposée devrait offrir un cadre permettant d'étendre leur niveau de participation à la vie économique, y compris dans les services publics albanais, et considère que les autorités albanaises devraient y porter une attention particulière dans la mise au point de la stratégie nationale.

76. A la lumière des commentaires précédents, le Comité consultatif considère qu'une analyse des niveaux de participation effective des minorités nationales à la vie économique et aux services publics est nécessaire. Si une telle analyse fait apparaître un manque de participation effective, le Comité consultatif encourage les autorités à prendre les mesures appropriées pour remédier à la situation.

Article 16

77. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

Article 17

78. Le Comité consultatif ne sous-estime nullement l'importance de l'ouverture des frontières de l'Albanie après des décennies d'isolement pour les personnes appartenant aux minorités nationales et les possibilités d'établir et de maintenir, librement et pacifiquement, des contacts au-delà des frontières avec des personnes se trouvant régulièrement dans d'autres Etats. Le Comité consultatif encourage les autorités à continuer à faciliter de tels contacts au-delà des frontières, y compris en s'efforçant d'assurer avec ses voisins que l'application de l'obligation de visa n'entraîne pas de restrictions excessives au droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts au-delà de la frontière. Ceci devrait être le cas non seulement pour les minorités des Etats-parents, mais également pour l'ensemble des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris les Rom.

Article 18

79. Le Comité consultatif prend note du fait que l'Albanie a ratifié un certain nombre d'accords bilatéraux concernant les minorités nationales avec ses voisins, en particulier la Grèce et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Le Comité consultatif encourage les autorités à poursuivre leurs efforts de promotion de l'emploi de ces instruments pour étendre la protection des personnes appartenant aux minorités nationales.

Article 19

80. D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

IV. PRINCIPAUX CONSTATS ET COMMENTAIRES DU COMITE CONSULTATIF

81. Le Comité consultatif est d'avis que les principaux constats et commentaires ci-dessous pourraient être utiles à la poursuite du dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales, dialogue auquel le Comité consultatif est prêt à contribuer.

Concernant les Remarques générales

82. Le Comité consultatif *constate* l'absence de données statistiques précises concernant les personnes appartenant à des minorités nationales et il *considère* que d'autres mesures doivent être prises pour fournir de telles statistiques.

83. Le Comité consultatif *considère* que les autorités albanaises devraient s'assurer qu'une réponse soit toujours apportée aux demandes des personnes appartenant aux minorités nationales et que les problèmes soulevés dans ces dernières soient suivis d'une action appropriée.

Concernant l'article 3

84. Le Comité consultatif *constate* que certaines personnes appartenant aux communautés rom et aroumaine/valaque ne sont pas satisfaites de n'être reconnues que comme une minorité linguistique. Il *considère* que le gouvernement devrait, en consultation avec les intéressés, réexaminer la question de la désignation des Rom et des Aroumains/Valaques en tant que minorité linguistique uniquement.

85. Le Comité consultatif *constate* que l'exclusion *a priori* des Egyptiens du champ d'application personnel de la Convention-cadre n'est pas compatible avec cette dernière et il *considère* que le gouvernement devrait réexaminer la question en consultation avec les intéressés.

86. Le Comité consultatif *constate* qu'il serait possible d'envisager, s'il y a lieu, l'inclusion des personnes appartenant à d'autres groupes dans le champ d'application de la Convention-cadre, article par article, et il *considère* que l'Albanie devrait examiner cette question avec les intéressés.

Concernant l'article 4

87. Le Comité consultatif *constate* que le cadre législatif concernant les minorités nationales présente des lacunes et il *considère* que d'autres mesures pourraient être prises pour y remédier grâce, par exemple, à une législation contre la discrimination et, le moment venu, à une législation plus générale sur les minorités nationales.

88. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des allégations faisant état de cas de discrimination dans différents domaines allant de l'emploi à l'accès aux services de base, à l'éducation, au logement, aux services sociaux et aux programmes de distribution des terres. Il *considère* que les autorités devraient prendre toutes les mesures appropriées pour lutter contre cette discrimination, y compris en mettant fin aux pratiques qui contribuent à la discrimination comme le recours à la corruption, à la famille ou à d'autres contacts pour obtenir l'aide de l'Etat.

89. Le Comité consultatif *constate* que, d'après certaines informations, des personnes appartenant à la communauté rom et des membres de la communauté égyptienne sont victimes de discrimination et de préjugés et il *considère* qu'il est nécessaire d'assurer un suivi plus

important et d'accroître la sensibilisation des fonctionnaires, des juges et des membres de la police notamment.

90. Le Comité consultatif *constate* que les disparités socio-économiques s'accroissent entre les Rom et le reste de la population en Albanie et il *considère* que le gouvernement devrait intensifier ses efforts pour mettre au point une stratégie nationale afin d'améliorer les conditions de vie des Rom.

91. Le Comité consultatif *constate* que l'Avocat du peuple a un rôle important à jouer pour identifier les pratiques discriminatoires et y remédier et il *considère* que ce dernier devrait être encouragé à continuer d'étendre ses activités dans tout le pays.

Concernant l'article 5

92. Le Comité consultatif *constate* que les organisations non gouvernementales et les Etats-parents jouent un rôle important en apportant un soutien dans le domaine de la culture aux minorités nationales mais il *considère* que le gouvernement devrait prendre d'autres mesures et ne pas se reposer trop fortement sur les initiatives de la société civile, ou sur le soutien de l'Etat-parent accordé depuis l'étranger.

93. Le Comité consultatif *constate* que certaines personnes font valoir que les Aroumains/Valaques sont complètement assimilés en Albanie. Il *considère* que les autorités albanaises devraient prendre toutes les mesures appropriées pour nier ces affirmations.

Concernant l'article 6

94. Le Comité consultatif *constate* que malgré l'esprit général de tolérance qui prévaut en Albanie, les communautés rom et égyptienne sont confrontées à certains préjugés dans leur vie quotidienne et que des actes d'hostilité sont également parfois recensés à l'égard d'autres groupes. Il *considère* que le gouvernement devrait être attentif à la nécessité d'une vigilance dans ce domaine et prendre des mesures complémentaires pour faire face au problème, y compris, par exemple, en matière d'éducation pour encourager la tolérance et accroître la sensibilisation aux besoins de ces communautés, en particulier au sein des groupes professionnels tels que les forces de l'ordre, le personnel relevant du judiciaire et les médias.

95. Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des rapports troublants concernant le trafic d'enfants, en particulier des filles, appartenant aux communautés rom et égyptienne et *considère* que les autorités albanaises devraient les examiner pleinement et de façon prioritaire, afin d'éliminer de tels trafics.

Concernant l'article 8

96. Le Comité consultatif *constate* l'existence d'informations concernant les difficultés rencontrées par certaines minorités nationales en matière de restitution des biens de l'Eglise. Il *considère* que, tout en poursuivant le processus de restitution, les autorités devraient garder à l'esprit le besoin de préserver un équilibre juste et prudent entre les intérêts de tous les intéressés sans qu'aucun effet discriminatoire ne soit exercé sur les personnes appartenant à des minorités nationales.

Concernant l'article 9

97. Le Comité consultatif *constate* que, même si les personnes appartenant aux minorités nationales disposent de leur propre presse, il n'existe pas de quotidiens albanais dans les langues minoritaires. Il *considère* que les autorités albanaises devraient étudier les moyens de renforcer l'aide apportée aux médias des minorités.

98. Le Comité consultatif *constate* que le nombre d'émissions de radio et de télévision destinées aux minorités nationales est limité et qu'il n'existe pas de station de radio ou de télévision s'adressant uniquement à ces minorités nationales. Il *considère* qu'un soutien supplémentaire devait être apporté pour accroître la couverture, à la fois par l'intermédiaire des exigences prévues par les licences et par la formation et la sensibilisation des journalistes et des professionnels des médias aux questions intéressant les minorités nationales en Albanie. Il *considère*, en outre, qu'une attention particulière devrait être accordée à la nécessité d'éviter, dans les médias, des stéréotypes négatifs, s'agissant en particulier des Rom, par le biais de formations et d'actions de sensibilisation.

Concernant l'article 10

99. Le Comité consultatif *constate* que l'absence de disposition formelle régissant l'emploi des langues minoritaires dans les relations entre les personnes appartenant à des minorités nationales et les autorités administratives ne semble pas être pleinement conforme avec le paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention-cadre. Il *considère* qu'un examen de la demande et une évaluation des besoins pour l'emploi de ces langues devraient être réalisés et qu'à la lumière des résultats de cet examen, un cadre juridique et administratif approprié devrait être adopté.

Concernant l'article 11

100. Le Comité consultatif *constate* qu'il y eu des allégations selon lesquelles certaines personnes de la communauté monténégrine n'ont pas été en mesure d'utiliser leur patronyme traditionnel et il *considère* que les autorités albanaises devraient veiller à ce que tous les fonctionnaires soient conscients du besoin de respecter ce droit d'utiliser et de faire reconnaître officiellement le patronyme dans la langue minoritaire.

101. Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe pas, en Albanie, de critères clairs concernant les dénominations traditionnelles locales, des noms de rues et autres indications topographiques destinées au public dans les langues minoritaires. Il *considère* que le gouvernement devrait examiner la nécessité d'un cadre juridique et administratif adéquat pour réglementer l'affichage de ces noms et indications topographiques et adopter une législation appropriée.

Concernant l'article 12

102. Le Comité consultatif *constate* qu'une attention accrue devrait être accordée à la protection de la culture, l'histoire et la langue des minorités nationales dans les écoles et il *considère* que cette question devrait être examinée de manière plus approfondie dans le cadre d'une révision future des programmes et des manuels scolaires.

103. Le Comité consultatif *constate* qu'une formation est proposée aux enseignants de la minorité nationale grecque et il *considère* qu'une formation est aussi nécessaire pour les enseignants des autres minorités nationales.

104. Le Comité consultatif *constate* que les incidents - ayant fait l'objet d'allégations - au cours desquels l'inscription à l'école d'enfants rom a été refusée, ou au cours desquels ceux-ci ont été placés au fond de la classe, ne sont pas compatibles avec la Convention-cadre. Il *considère* qu'une attention particulière et un suivi approprié devraient être accordés à ces questions et à d'autres - y compris les taux d'absentéisme élevés et les faibles taux de réussite des élèves rom - dans le cadre de la mise au point de la stratégie nationale concernant les Rom.

105. Le Comité consultatif *considère* que les autorités albanaises pourraient examiner, de manière plus approfondie, la possibilité d'étendre l'enseignement des langues minoritaires nationales au niveau universitaire.

Concernant l'article 14

106. Le Comité consultatif *constate* qu'un réseau d'écoles dispensant, à divers degrés, un enseignement des langues minoritaires et dans ces langues a été créé en Albanie pour les minorités grecque et macédonienne. Il *considère* toutefois que les autorités albanaises devraient examiner, avec les intéressés, les demandes d'ouverture d'écoles et de classes supplémentaires pour les minorités grecque, macédonienne et monténégrine dans et en dehors de ces zones précédemment classées «zones de minorités».

107. Le Comité consultatif *constate* des lacunes dans l'enseignement des langues minoritaires et dans ces langues pour les minorités aroumaine/valaque et rom et il *considère* que les autorités albanaises devraient discuter avec ces minorités du meilleur moyen de répondre à leurs besoins.

Concernant l'article 15

108. Le Comité consultatif *constate* que l'intégration et la compréhension des questions liées aux minorités au sein des ministères et des autorités locales pourraient être améliorées et *considère* que les possibilités de renforcer les structures existantes au niveau des ministères et au niveau local et de rétablir le poste de ministre chargé des minorités nationales devraient être examinées.

109. Le Comité consultatif *constate* qu'il n'existe en Albanie qu'un cadre limité pour le dialogue entre le gouvernement et les minorités nationales et il *considère* qu'une structure, comme un conseil des minorités nationales, pourrait contribuer utilement à accroître le niveau et la qualité du dialogue entre les minorités nationales et les autorités compétentes.

110. Le Comité consultatif *constate* qu'un certain nombre de plaintes existent concernant le niveau de représentation politique des personnes appartenant à des minorités nationales, aussi bien à l'Assemblée du peuple que sur le plan local et il *considère* que les autorités devraient veiller à ce que les nécessaires garanties au niveau des structures - électorales ou consultatives - existent afin de permettre la participation effective au niveau des structures de toutes les personnes appartenant à des minorités nationales au processus politique.

111. Le Comité consultatif *constate* qu'un certain nombre de problèmes ayant trait au processus électoral ont affecté les personnes appartenant à des minorités nationales et *considère* qu'une révision de la loi électorale pourrait être l'occasion de s'assurer que certaines critiques et contestations émises par le passé soient prises en compte de manière à éviter qu'elles ne ressurgissent dans le futur.

112. Le Comité consultatif *constate* que des plaintes existent concernant le faible degré de participation des minorités nationales dans des secteurs comme la police, l'armée et le système judiciaire et que les Rom en particulier ont un très faible niveau de participation à la vie économique et aux services publics. Il *considère* que les autorités albanaises devraient analyser les niveaux de participation effective des minorités nationales à la vie économique et aux services publics et prendre les mesures appropriées pour résoudre les problèmes rencontrés.

Concernant l'article 17

113. Le Comité consultatif *considère* que les autorités albanaises devraient continuer à faciliter les contacts au-delà des frontières, y compris en s'efforçant d'assurer, avec ses voisins, que l'application de l'obligation de visa n'entraîne pas des restrictions excessives au droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir et de maintenir des contacts au-delà de la frontière. Ceci devrait être le cas non seulement pour les minorités des Etats-parents, mais également pour l'ensemble des personnes appartenant à des minorités nationales, y compris les Rom.

Concernant l'article 18

114. Le Comité consultatif *constate* que l'Albanie est partie à un certain nombre d'accords bilatéraux avec ses voisins et *considère* que les autorités albanaises devraient continuer à s'efforcer de promouvoir l'emploi de ces instruments pour étendre la protection des personnes appartenant aux minorités nationales.

V. REMARQUES CONCLUSIVES

115. Le Comité consultatif estime que les remarques conclusives ci-dessous reflètent l'essentiel du présent avis et que, de ce fait, elles pourraient servir de base pour les conclusions et recommandations correspondantes qui seront adoptées par le Comité des Ministres.

116. En ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention-cadre, le Comité consultatif considère que l'Albanie a réalisé, à bien des égards, des efforts louables pour la protection des minorités nationales, y compris dans le domaine de l'enseignement et la mise à disposition d'écoles et de classes pour les minorités nationales grecque et macédonienne dans les aires géographiques déterminées. Le Comité consultatif note également que, de manière générale, un esprit de tolérance prévaut en Albanie.

117. En dépit de l'adoption d'importantes garanties juridiques relevant de certains articles de la Convention-cadre, des efforts supplémentaires seront nécessaires pour compléter le cadre juridique et institutionnel et veiller à ce qu'il soit pleinement appliqué en pratique.

118. Un cadre juridique et administratif plus précis devra être adopté pour régler un certain nombre d'insuffisances liées à l'usage des langues minoritaires dans les relations avec les autorités administratives et les dénominations traditionnelles locales, les noms de rues et autres indications topographiques.

119. L'absence d'informations statistiques concernant les minorités nationales ainsi que concernant les problèmes sérieux auxquels ces dernières sont confrontées entrave gravement le

suivi et la conception d'une politique et de pratiques en liaison avec les minorités nationales. Le Comité consultatif considère que des informations statistiques précises sur le nombre et la localisation des personnes appartenant aux minorités nationales, telles que celles susceptibles d'être fournies par un recensement national, sont nécessaires en Albanie.

120. Le Comité consultatif note qu'en dépit de la présence historique d'Égyptiens en Albanie, ces derniers semblent avoir été *a priori* exclus de la protection de la Convention-cadre. Cette approche n'est pas compatible avec la Convention-cadre et le Comité consultatif considère que le gouvernement albanais devrait, en consultation avec les personnes concernées, examiner plus en détail cette question.

121. Des mesures supplémentaires sont nécessaires pour améliorer en particulier l'accès à la radio et à la télévision des personnes appartenant aux minorités nationales. De même, des mesures complémentaires sont également requises pour étendre l'enseignement des langues minoritaires là où existent un besoin et une demande, pour les minorités monténégrine, rom et aroumaine/valaque ainsi que pour les minorités grecque et macédonienne dans les zones où un tel enseignement n'est pas disponible.

122. Même si l'élaboration d'une stratégie nationale concernant les Rom est envisagée, certains problèmes persistent pour les personnes de la communauté rom en matière de discrimination et de préjugés dans un certain nombre de domaines ainsi que la fracture socio-économique et de niveau de vie croissante, entre les Rom et le reste de la population.

123. Le Comité consultatif est préoccupé par l'effectivité de la participation des personnes appartenant aux minorités nationales à la vie économique et publique. Il est d'avis qu'une analyse de la situation existante en la matière est nécessaire, analyse dont les résultats devraient être suivis par des mesures appropriées.